



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE
20, AVENUE DE SEGUR
F-75353 PARIS 07 SP

Paris, le 15 septembre 2000

Circulaire n° 00.00.610.001.1 du 15 septembre 2000
relative à l'installation de nouveaux répéteurs
sur des balances de La Poste en service

Le personnel technique de La Poste est autorisé, en dehors d'un agrément réparateur, à effectuer les interventions suivantes sur les instruments détenus par La Poste :

- remplacement, sur les instruments dont la liste des modèles figure en annexe, du répéteur d'indication de masse anciennement prévu par un dispositif terminal d'affichage PRECIA modèle R981 faisant l'objet du certificat d'essai SDM n° 99.10 du 5 novembre 1999 ou NS TESTUT SAS modèle ABP1 faisant l'objet du certificat d'essai SDM n° 99.11 du 20 décembre 1999.

- ajout, sur les instruments dont la liste des modèles figure en annexe, d'un dispositif terminal d'affichage d'un des types mentionnés cités ci dessus. Le cas échéant, le dispositif répéteur existant précédemment sera placé hors de la vue du public en attendant son retrait avec bris du scellement par réparateur agréé.

Lors de l'opération de pose des nouveaux répéteurs, le personnel de La Poste remplira une fiche d'intervention identifiant l'instrument concerné et portant la référence à la présente circulaire. Cette fiche sera annexée au carnet métrologique. Lors des vérifications périodiques ultérieures, les vérificateurs agréés n'auront pas à relever d'anomalies concernant l'installation d'un dispositif terminal d'affichage conformément à la présente circulaire.

Les répéteurs cités ci-dessus délivrent en plus des indications de masse des indications de prix en euros qui ne sont pas contrôlées au titre de la réglementation instrument de mesure. Les dispositions prévues dans les certificats d'essai précités et la réglementation doivent être respectées, en particulier une vignette M verte ne pourra figurer sur le terminal d'affichage installé que dans le cas où il est connecté à un instrument faisant l'objet d'un certificat d'approbation CE de type.

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
L'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

Modèles de balances visés au 1^{er} tîret (remplacement) :

TESTUT modèle S13 PM ayant fait l'objet des décisions n° 87.1.03.639.1.3 du 2 juin 1987 et n° 89.1.05.639.1.3 du 27 février 1989

LUTRANA modèle EL7 ET ayant fait l'objet de la décision n° 87.1.37.626.1.3. du 23 juin 1987
LUTRANA modèle EL7 E ayant fait l'objet de la décision n° 89.1.06.639.1.3 du 15 mars 1989

PRECIA modèle R ayant fait l'objet des décisions n° 87.1.01.639.1.3 du 17 mars 1987 et n° 89.1.03.639.1.3 du 27 février 1989

PRECIA modèle HP10 ayant fait l'objet des décisions n° 89.1.04.639.1.3 du 27 février 1989 et n° 90.1.08.639.1.3 du 8 juin 1990

PRECIA modèle X922.A ayant fait l'objet de la décision n° 94.00.614.001.0 du 9 février 1994

PRECIA modèle X932.A ayant fait l'objet des décisions n° 94.00.624.004.0 du 22 décembre 1994, n° 96.00.624.001.0 du 11 janvier 1996 et n° 97.00.626.001.0 du 16 janvier 1997

Modèles de balances visés au 2^{ème} tîret

TESTUT modèle J400P ayant fait l'objet des décisions n° 90.1.02.639.1.3 du 6 mars 1990, n° 91.00.614.002.1 du 1^{er} juillet 1991, n° 94.00.614.004.1 du 15 avril 1994 et n° 95.00.614.001.1 du 18 janvier 1995

TESTUT modèle B200P ayant fait l'objet de la décision n° 97.00.620.014.0 du 7 août 1997.